CRISPR - CAS 9: le législation d’une controverse

Résumé synoptique

Le CRISPR - CAS 9 a été classé ADM (Arme de Destruction Massive) par la CIA en février 2016, en raison de son potentiel destructeur sans borne et du fait que cette protéine soit facile d’utilisation. A l’inverse, le CNCB (Conseil National Consultatif de la Biosécurité), une instance du ministère français de la défense, a jugé un an plus tard qu’elle ne constituait pas un danger nouveau, car elle ne fait que simplifier des techniques déjà pré-existantes. Cependant, l’OPECST (Office Parlementaire des Choix d’Evaluation Scientifiques et Techniques), instance de l’Assemblée Nationale, a exprimé des doutes, et émis le souhait d’un droit de parole dans le débat relatif à la sécurité de l’emploi de cette protéine. Les avis sont ainsi mitigés quant au potentiel danger du CRISPR - CAS 9, dans le monde, mais aussi en France.   
  
 Mais cette protéine fait également l’objet d’une deuxième controverse: le génome humain est inscrit au patrimoine mondial de l’humanité de l’UNESCO depuis 2002. Il constitue donc au même tire que Saint - Pierre de Rome ou le temple d’Angkor un "trésor qui ne doit pas être détruit ou irréversiblement modifié afin de pouvoir être donné aux générations futures". Or cette protéine pourrait très bien proliférer librement dans la piscine génétique mondiale, sans même évoquer la possibilités de pratiques eugénistes telles que des bébés "à la carte". Il convient donc de prendre des précautions - légales - quant à ce que l’on peut autoriser en matière de recherche. Peut - on l’essayer sur des êtres humains ? Sur des embryons ? Des cellules germinales et somatiques ? Bien que des instances consultatives telles que l’INSERM propose de favoriser la recherche, tout en prenant les précautions nécessaires, l’OPECST préconise certaines interdictions, notamment sur l’expérimentation sur des cellules germinales, l’ouverture à un débat public, de réouvrir le débat régulièrement, afin que le pouvoir législatif puisse suivre les avancées de la recherche. Notons cependant que l’avis de l’OPECST et de l’Assemblée Nationale sur les questions bioéthiques dépend parfois de l’alternance. Les avis sont donc également mitigés sur les limitations à imposer à la recherche.

Ainsi, le débat législatif fait encore rage. Notons enfin que de nouveaux états généraux de la bioéthique doivent être convoqués en 2018 pour statuer sur la marche à suivre en fonction des progrès de la recherche génétique, et que le comité d’éthique du Conseil de l’Europe est toujours, à l’heure actuelle, en délibération sur les questions soulevées par le CRISPR - CAS 9.